

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 224.292 du 8 juillet 2013

A. 202.468/XIII-6055

En cause :

ZIDAZI Farid,
ayant élu domicile
rue Paul Pastur 117
6043 Ransart,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX, avocats,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme MOBISTAR,
ayant élu domicile chez
Mes Michel DELNOY et
Martin LAUWERS, avocats,
rue Simonon 13
4000 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 8 novembre 2011 par Farid ZIDAZI en ce qu'il demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 9 septembre 2011 par le fonctionnaire délégué en vue d'implanter une station-relais de télécommunication pour le réseau MOBISTAR sur un bien sis rue Paul Pastur à Ransart, et cadastré division 24, section B, n° 337d3;

Vu la requête introduite le 7 décembre 2011 par laquelle la société anonyme (S.A.) MOBISTAR demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 218.337 du 7 mars 2012 accueillant la requête en intervention introduite par la S.A. MOBISTAR, rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de M. DONNAY, auditeur au Conseil d'Etat, du 11 mai 2012, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 14 mai 2012 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu la lettre du 21 mai 2012 adressée au Conseil d'Etat par laquelle la partie requérante demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 27 mai 2013, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 24 juin 2013 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, M. F. ZIDAZI, partie requérante, Me B. HENDRICKX, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me P. VANDUEREN, loco Mes M. DELNOY et M. LAUWERS, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. DONNAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 218.337 du 7 mars 2012, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué; que ledit arrêt a été notifié à la partie requérante le 15 mars 2012;

Considérant que l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un

règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; que, par une lettre du 21 mai 2012, elle a néanmoins demandé à être entendue; qu'à l'audience du 24 juin 2013, elle n'a fait valoir aucune circonstance exceptionnelle; qu'il y a lieu de décréter le désistement d'instance,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le huit juillet deux mille treize par :

M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

S. GUFFENS.